

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Mairie de Bouquet

Séance du 8 Décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 6

Nombre de procurations : 2

Nombre d'exprimés : 8

Date de la convocation : 04/12/2023

Date d'affichage : 04/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le 8 décembre, à dix-huit heures vingt, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bouquet, après convocation légale, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Mme Catherine Ferrière, Maire.

Etaient présents : Catherine

Ferrière, Thierry Lattard, Frédéric Faure, Matthieu Bournonville, Fabienne Guessab, Didier Hingre.

Absentes excusées et représentées : Pascale Rossler procuration donnée à Fabienne Guessab, Hélène Ruffenach procuration donnée à Catherine Ferrière.

Absents non excusés : Samuel Burnet, Olivier Lafon, Patricia de Magondeaux.

Secrétaire de séance : Frédéric Faure.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 octobre 2023
- 2) Délibération relative à la désignation d'un déontologue pour les élus locaux
- 3) Délibération relative à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique
- 4) Délibération relative aux parcelles susceptibles d'accueillir des énergies renouvelables E.N.R soumises à la Préfecture
- 5) Décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget M49
- 6) Rapport Prix Qualité Service de l'eau R.P.Q.S
- 7) Extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès par l'adhésion de la commune de Castillon du Gard
- 8) Demande de subvention du Regroupement Pédagogique Intercommunal pour un projet pédagogique pour l'année scolaire 2023-2024
- 9) Questions et informations diverses

La séance est ouverte à 18h20.

Le Conseil Municipal **APPROUVE**, à l'unanimité, le Procès-Verbal du 6 octobre 2023.

DELIBERATION 2023-034 DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

A la demande de l'Etat, Madame le Maire présente au Conseil Municipal, l'intérêt, pour les élus, de demander assistance à un juriste en cas de question déontologique se référant à sa fonction. Les difficultés d'exercice des mandats

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2023

municipaux devenant complexes, l'assistance d'un référent peut s'avérer bienvenue. Cette dépense est, bien sûr, à la charge de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Guy LAÏCK, Avocat honoraire, Ancien bâtonnier, Formateur en déontologie, est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (dédier une adresse mail spécifique) ou par courrier à l'adresse suivante, (Adresse en mairie) . En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 4 voix pour, 3 abstentions et 1 voix contre, de désigner Maître Guy LAÏCK, référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

<p style="text-align: center;">DELIBERATION 2023-035 DELIBERATION RELATIVE A L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES POUR LES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE</p>
--

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est possible de favoriser, sur le territoire de la commune de Bouquet, une agriculture responsable sur le plan sanitaire et environnemental, en prenant une délibération qui exonère les agriculteurs de la Taxe Foncière non bâtie pour une production d'une agriculture biologique.

Notre écosystème étant exceptionnel et les agriculteurs exploitants de la commune étant conscient de cette richesse, seront ainsi, mieux reconnus comme acteurs du territoire. Elle présente au Conseil Municipal la liste des parcelles concernées.

Le Conseil Municipal, (dont 2 membres ayant une activité agricole, quittent la salle du conseil et ne prennent pas part au vote), après en avoir délibéré, **VOTE**, à l'unanimité, par 6 voix pour, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains agricoles selon un mode de production biologique.

DELIBERATION 2023-036 DELIBERATION RELATIVE AUX PARCELLES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR DES ENERGIES RENOUVELABLES E.N.R SOUMISES A LA POPULATION

La Préfecture a demandé à toutes les communes de réaliser une carte d'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Madame le Maire rappelle qu'en 2016 l'équipe municipale avait identifié, avec un bureau d'étude, en concertation de l'ONF, des zones sises sur des parcelles communales susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques. Ces sites ont été identifiés en fonction de leur orientation et de leur possibilité de raccordement au réseau.

- Une superficie d'environ 8 ha pourrait être exploitable sur la parcelle A8 sur le Mont Lansac. Ce site est non visible du Mont Bouquet et l'état de la garrigue particulièrement pauvre.
- Deux parcelles C 464 au « Puis de Vendôme » et C489 « Combelle » pourraient être exploitables sur une surface globale de 10 à 16 ha. Ces terrains ont été sous-solés dans les années 1990, suite à un incendie. De plus, la plantation périclité. Ils se situent à proximité de la D6, sans être visibles de celle-ci.

Cette 1^o délibération concerne les modalités de concertation. Les documents seront mis à la consultation des habitants pour recueillir leurs remarques, en mairie, à partir du mardi 12 décembre : les 12 décembre, 19 décembre, et 21 décembre de 9h à 12h. Les remarques des habitants pourront également être adressées par mail ou courrier manuscrit jusqu'au 31 décembre 2023.

Une nouvelle délibération sera prise en début d'année, pour entériner le bilan de concertation et l'arrêt de zonage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE, à l'unanimité, par 8 voix pour, les parcelles, soumises à la population, susceptibles d'accueillir des énergies renouvelables sur la commune de Bouquet.

DELIBERATION 2023-037 DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'AEP-M49-DE L'EXERCICE 2023

M. Thierry LATTARD, Adjoint au Maire, délégué en charge de l'AEP explique au Conseil Municipal qu'il faut prendre une décision modificative concernant le budget de l'eau suite à la forte augmentation de l'énergie électrique. En effet, la ligne budgétaire 6061 du chapitre 11 du Budget Prévisionnel de l'AEP, intitulée « fournitures non stockables » dans laquelle se trouvent l'eau, l'électricité... avait la somme de 21 000 €. Le coût de l'eau, que nous payons, au SIAEP de Lussan, est resté stable en 2023. En revanche, le coût de l'électricité a augmenté de manière supérieure à ce qu'il était prévu (sachant que la collectivité bénéficie du bouclier tarifaire). En 2022, l'électricité représentait une dépense de 4 600 € (fonctionnement de la pompe des Coustettes et des surpresseurs), alors que cette année le coût en énergie électrique s'élève à 11 500 € pour une consommation en KW équivalente.

Ci-après décision modificative, dont le montage a été validé par le Conseiller aux décideurs locaux (CDL). Réduction des crédits des autres chapitres au profit du chapitre 11, qui se voit attribuer la somme de 25 4196 euros.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2023

BOUQUET : BUDGET AEP 2023				
FONCTIONNEMENT			dépenses	
Chapitre	Article	Libellé	Baisse des crédits	Hausse des crédits
ch 11	6061	Fournitures non stockables : Eau ; EDF...		4196
ch 012	6215	Charges de personnel	3000	
ch 014	701249	Redevance Agence de l'Eau Pollution	511	
ch 66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	185	
ch 67	673	Titres annulés	500	
TOTAL			4 196	4 196

Le Conseil Municipal, (l'adjoint en charge de l'AEP ne prend pas part au vote), après en avoir délibéré,

VOTE, à l'unanimité, par 7 voix pour, la décision modificative du budget de l'AEP - M49 - de l'exercice 2023.

**DELIBERATION N°2023-38
ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIS ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIS D'EAU
POTABLE POUR L'ANNEE 2022**

M. Thierry LATTARD, Adjoint au Maire, délégué en charge de l'AEP sur la commune rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, (l' élu en charge de l'AEP sort de la salle du conseil et ne prend pas part au vote), après en avoir délibéré,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site :

www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA à l'unanimité, par 7 voix pour.

**DELIBERATION 2023-039 DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CASTILLON
DU GARD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET
D'ADHESION A LA CCPU SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE**

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2023

Vu la constitution de la République Française du 4 octobre 1958

Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°2015-291 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le document, ci-joint, prévu à l'article L5211-39-2 du CGCT et dont le contenu, précisé aux articles D5211-18-2 et D5211-18-3, présente une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concerné.

Vu la délibération du conseil municipal de Castillon du Gard du 17 octobre 2023 demandant le retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et son adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2023 demandant le retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] »,

Considérant que, depuis 2002, la commune de Castillon du Gard est membre de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »,

Considérant que la commune de Castillon du Gard, bien qu'appartenant au bassin de vie de Remoulins tel que défini par l'Insee, fait partie du bassin de consommation d'Uzès défini par la CCI du Gard à partir des critères suivants (source Scot) : zone de chalandise, fonctionnement commercial, trajets domicile-travail ; qu'elle est desservie par l'axe majeur de circulation de

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2023

l'Uzège que constitue la RD981 entre Uzès et Remoulins sur laquelle est implantée la Zae de Pont des Charettes, plus importante zone commerciale à proximité de Castillon du Gard

Considérant que la commune est incluse dans les périmètres du PETR Uzège-Pont du Gard, de la SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard et au Sictomu au même titre que les communes de la CCPU ; qu'ainsi son intégration au sein du Pays d'Uzès n'engendrera pas de modification substantielle au sein des satellites institutionnels

Considérant que la population de la commune est pleinement associée à la vie sociale d'Uzès puisque cette dernière bénéficie déjà des services de la CCPU tels que la Médiathèque intercommunale d'Uzès (45 inscrits actifs en 2022), de l'Ombrière Pays d'Uzès, et demain de la piscine intercommunale couverte

Considérant que pour des circonscriptions administratives, la commune est d'ores et déjà rattachée à celle d'Uzès : ressort du tribunal de proximité d'Uzès, les lycéens sont scolarisés au lycée d'Uzès, tribunal de proximité d'Uzès, centre de gestion comptable de la DDFIP ; et que de nombreux habitants fréquentent les associations uzétiennes

Considérant que la CCPU dispose d'un socle de compétences similaires à la CCPG facilitant cette évolution territoriale ; que toutefois la CCPU apparaît détenir des compétences complémentaires importantes pour la commune (compétence enfance-jeunesse, lecture publique avec la médiathèque centrale d'Uzès...) et la gestion d'équipements structurants (l'Ombrière, médiathèques, halle des sports, ZAE en travaux, piscine couverte à venir)

Considérant que la commune appartient au SCOT Uzège-Pont du Gard dont la polarité principale est Uzès, et que l'entité paysagère du Plateau de Valliguières comprend majoritairement des communes du Pays d'Uzès

Considérant que le départ de Castillon du Gard ne remet pas en cause l'existence légale de la CCPG : pas d'enclave ni de discontinuité, respect du seuil minimal de population.

Considérant que la commune a une continuité territoriale avec les communes de Flaux et La Capelle et Masmolène.

Considérant que la commune de Castillon du Gard s'est prononcée à la majorité (un vote contre), et le conseil communautaire à l'unanimité pour l'intégration de Castillon à la CCPU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCORTE l'adhésion de Castillon du Gard à la CCPU au 01 janvier 2024, au vu du document joint en annexe, et en application de l'article L5214-26 du CGCT.

AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la poursuite de ce dossier.

NOTIFIE cette délibération à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, à l'unanimité, par 8 voix pour.

**DELIBERATION 2023-040 DEMANDE DE SUBVENTION DU REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL POUR UN PROJET PEDAGOGIQUE POUR
L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Madame le Maire fait lecture du courrier, en date du 28 septembre 2023, envoyé par des 3 directrices d'école du R.P.I, pour une demande de participation financière pour l'année scolaire 2023-2024 pour un projet au tour des différentes pratiques artistiques : cinéma, photographie, danse, chant, musique.

Ce projet sera finalisé par le spectacle de fin d'année, qui aura lieu le vendredi 14 juin 2024, sur le champ de foire à Brouzet les Alès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
VOTE, à l'unanimité, par 8 voix pour, la subvention à l'A.P.E du R.P.I pour l'année scolaire 2023-2024, à hauteur de 2€ par habitant, soit la somme 366 euros (183 habitants x 2€).

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ La cérémonie des vœux de l'équipe municipale se tiendra le samedi 6 janvier 2024 à 17h30 au Temple Celle-ci sera suivie d'un apéritif dinatoire.
- ✓ Pour rappel, la commune de Bouquet est adhérente de 2 associations de Maires : AMF : Association des Maires de France, représentée sur le département par l'AMF30, et l'AMRF : Association des Maires Ruraux de France, dont, Madame le Maire est membre du bureau depuis le début de son mandat au niveau départemental, au sein de la AMFR30. Cette association porte des projets et défend les problématiques des territoires ruraux dans le département.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clos à 19h21



RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES DURANT LA SEANCE

Délibération N°034-2023	DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX Approuvée par 4 voix pour, 3 abstentions, 1 voix contre
Délibération N°035-2023	DELIBERATION RELATIVE A L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES POUR LES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE Approuvée à l'unanimité
Délibération N°036-2023	DELIBERATION RELATIVE AUX PARCELLES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR DES ENERGIES RENOUVELABLES E.N.R SOUMISES A LA POPULATION Approuvée à l'unanimité
Délibération N°037-2022	DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'AEP DE LA M49 POUR L'EXERCIE 2023 Approuvée à l'unanimité

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2023

Délibération N°038-2023	ADOPTION DURAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE Approuvée à l'unanimité
Délibération N°039-2023	DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CASTILLON DU GARD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD ET D'ADHESION A LA CCPU SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE Approuvée à l'unanimité
Délibération N°040-2023	DEMANDE DE SUBVENTION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL POUR UN PROJET PEDAGOGIQUE POUR L'ANNE SCOLAIRE 2023-2024 Approuvée à l'unanimité

Signatures

<p>Mme le Maire</p>  <p>Catherine FERRIERE</p>	<p>Secrétaire de séance</p>  <p>Frédéric FAURE</p>
---	---